A LIRE

Web 2.0 et au-delà

D. FAYON

Editions Economica, 190 pages, 20 euros.

Réussissez votre business sur le Web

V. MALHOMME ET E.LEVRESSE

Editions ESF Editeur, 126 pages, 12.90 euros.

Le marketing des systèmes d'information

G. PUISEUX

Editions d'Organisation, 160 pages, 25 euros.

La recherche Internet en lettres et langues

C. LARSONNEUR

Editions Ophrys, 174 pages, 16 euros.



L'obligation pour les FAI d'empêcher l'accès à des contenus illicites

in de la saga judiciaire dans le dossier Aaargh, qui opposait plusieurs associations de lutte contre le racisme et l'antisémitisme aux principaux FAI français afin d'empêcher l'accès à un site négationniste hébergé auprès de prestataires basés aux Etats-Unis. Par arrêt du 19 juin 2008, la Cour de cassation a confirmé le pouvoir du juge d'obliger les FAI à mettre en œuvre toutes mesures propres à interrompre l'accès à partir du territoire français à des contenus illicites, en application de l'article 6.I.8 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Cet article permet à toute personne de demander au juge qu'il ordonne à tout hébergeur ou, à défaut, à tout fournisseur d'accès, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un site. Mais que faut-il entendre par "à défaut"? C'est tout l'apport de cette décision : la prescription des mesures ordonnées aux FAI "n'est pas subordonnée à la mise en cause préalable des prestataires d'hébergement". Pour demander au juge qu'il impose des mesures de filtrage aux FAI, il suffit donc de pouvoir justifier de l'inertie de l'hébergeur face aux démarches entreprises auprès de lui. La cour a également rejeté les arguments techniques des FAI, qui estimaient que les moyens de filtrage étaient inefficaces et inadaptés et reprochaient à la mesure ordonnée d'être imprécise et non limitée dans le temps. Comme l'ont souligné les juges, "une telle mesure, pour imparfaite qu'elle soit, a le mérite de réduire, autant que faire se peut en l'état actuel de la technique, l'accès des internautes à un site illicite". Chez les éditeurs de sites, plateformes web 2.0, etc., cette approche privilégiant "la prise rapide de mesures dictées par l'intérêt général" laisse perplexe : techniquement, de telles mesures de filtrage pourront également bloquer l'accès à des contenus licites, sans même d'ailleurs qu'ils en soient préalablement informés.

Mathieu Prud'homme, Avocat, Directeur du Département Internet contentieux
Alain Bensoussan - Avocats (www.alain-bensoussan.com)

Profils

Fotovista-Pixmania

Laurent Malaveille

rejoint le groupe en tant que directeur général e-merchant.

Kelkoo France

Nicolas Jornet est nommé directeur marketing.

Holiday autos

Philippe Wauters est nommé directeur général pour la France, après avoir géré la zone Benelux.

Nec Computers

Emmanuel Dubois

est nommé au poste de directeur marketing et communication pour l'Europe et la zone EMEA du constructeur.

Seloger.com

Karine Reffet a été nommée responsable de la communication pour l'ensemble des marques du groupe (seloger.com, immostreet.com, AgoraBiz.com et Belles Demeures).



	Nom Prénom
Pour s'abonner à stratégie internet	Fonction
Retourner ce document à Benchmark Group 69/71 Av. Pierre Grenier 92517 Boulogne- Billancourt ou le faxer au 01 47 79 50 01.	Société
□ Je m'abonne pour un an (10 numéros) à Stratégie Internet pour 415 € (1) au lieu de 460 € HT □ Je vous règle par chèque bancaire ci-joint à l'ordre de Benchmark Group. □ Je souhaite recevoir	E-mail
Net à payer TTC : une facture. 437,83 € Etranger 445 € au lieu de 490 € ☐ Je souhaite en complément recevoir la collection complète des 10 derniers numéros (un an) pour 290 € HT	Code Postal

Garantie Au cas où je souhaiterais interrompre mon abonnement, les numéros à paraître me seront remboursés au prorata. (1) Offre spéciale valable jusqu'au 31 Décembre 2008

